

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00844
Numéro SIREN : 410 491 773
Nom ou dénomination : A PLUS COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2021 sous le numéro de dépôt 1672



2100168102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A PLUS COMMUNICATION

Numéro RCS : 410 491 773

Numéro Gestion : 1997B00844

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 44 R LETELLIER
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R001672 (2021 1681)

Date du Dépôt : 07/01/2021

- Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Date de l'acte : 07/10/2020

fait à Paris, le 7 janvier 2021



A PLUS COMMUNICATION

SARL au Capital de 7.622,45 Euros

Siège social : 24 RUE SAINT QUENTIN
75010 PARIS

RCS : PARIS 410 491 773

**Rapport du Commissaire à la transformation et du commissaire aux
comptes sur la transformation de la société A PLUS COMMUNICATION,
société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.**

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 5 octobre 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Il nous a été remis un bilan comptable au 31 décembre 2019, ce-dernier n'ayant fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité à la date du présent rapport.

Au niveau de l'activité

- Le chiffre d'affaire s'élève à 308.292€
- Le résultat d'exploitation s'élève à 14.473€
- Le résultat net est bénéficiaire de 11.743€

Au niveau du bilan

- La trésorerie nette s'élève à 3.710€
- Le montant des capitaux propres s'élève à 293.674€ pour un capital social de 7.622,45€.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

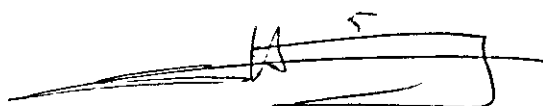
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Paris le 7 octobre 2020,

Cabinet C.E.H

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Hoang', written over a horizontal line within a rectangular box.

Représenté par Éric Hoang associé signataire



2100168101



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A PLUS COMMUNICATION

Numéro RCS : 410 491 773

Numéro Gestion : 1997B00844

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 44 R LETELLIER
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R001672 (2021 1681)

Date du Dépôt : 07/01/2021

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 19/10/2020

Décision 1 : Changement de forme juridique
SARL

Décision 2 : Nomination de président

Décision 3 : Transfert du siège social
24 rue Saint Quentin 75010 Paris

Décision 4 : Augmentation du capital social

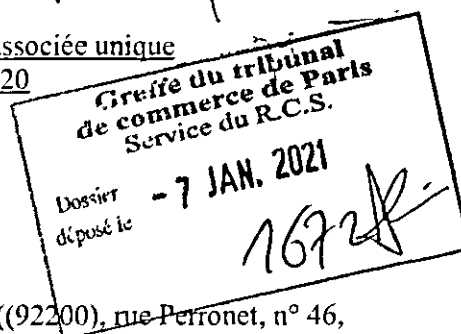
fait à Paris, le 7 janvier 2021

973844

A PLUS COMMUNICATION
Société à responsabilité limitée A Associée Unique
au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 24, rue Saint Quentin
75010 PARIS
410 491 773 R.C.S. PARIS

PA 19/10/20
RI 7/10/20
OG 19/10/20
20/10/20

Procès-verbal des décisions de l'associée unique
du 19 OCTOBRE 2020



L'an deux mille vingt,
le dix-neuf octobre,

Madame Martine PAIN, demeurant à NEUILLY SUR SEINE ((92200), rue Perronet, n° 46,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 15,24 euros chacune composant le capital social de la Société
« A PLUS COMMUNICATION »,

Associée unique de ladite société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance.

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- à l'adoption des nouveaux statuts ;
- à la désignation du Président ;
- au transfert du siège social,
- à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation.

DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associée unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

17

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet et sa durée restent inchangés.

Les fonctions du Gérant exercées par Monsieur Thibault LACOSTE prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION - NOMINATION DES DIRIGEANTS

L'associée unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Thibault LACOSTE, actuel gérant de la société qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

CINQUIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée Unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de transférer le siège social du 24, rue Saint-Quentin à PARIS (75010) au 44, rue Letellier à PARIS (75015) à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associée unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 377,55 euros pour le porter de 7.622,45 euros à 8.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 15,24 euros à 16 euros chacune.

HUITIEME DECISION – CONSTATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée Unipersonnelle.

NEUVIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Martine PAIN
Associée Unique



Reçu par le SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HYACINTHE
Le 11/12/2020 Dossier 202000017751 enregistré 7534961 2020 A 1700 1
Frais de greffe : 125 € – Prolongé : 13 €
Total liquidé : 138 € Certifié conforme
Montant reçu : 138 € en espèces
L'Agent administratif a signé le 11/12/2020





2100168103



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A PLUS COMMUNICATION

Numéro RCS : 410 491 773

Numéro Gestion : 1997B00844

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 44 R LETELLIER
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R001672 (2021 1681)

Date du Dépôt : 07/01/2021

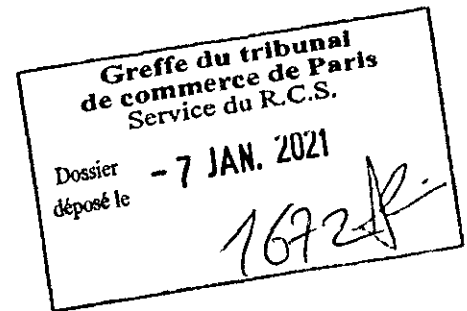
- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 19/10/2020

fait à Paris, le 7 janvier 2021

973 844

A PLUS COMMUNICATION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 8.000 euros
Siège social : 44, rue Letellier
75015 PARIS
410 491 773 R.C.S. PARIS



STATUTS

Adoptés par l'Associée Unique

Le 19 OCTOBRE 2020

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée à Associée Unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} septembre 1996, enregistré.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 19 Octobre 2020.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société reste :

A PLUS COMMUNICATION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet en France et en tous pays :

-Agence de conseil en relations publiques et relation de presse, conseil en communication, en marketing et communication financière et de crise. Lancement de produits, création d'événements, étude de marché, organisation e séminaires, publicité, achat d'espaces, édition et publicité sur lieu de vente.

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles de nature à favoriser directement ou indirectement l'activité de la société.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 44, rue Letellier à PARIS (75015).

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés

ARTICLE 5 – Durée

La société prendra fin le 20 janvier 2096, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté, en numéraire, par l'associée unique, la somme de 50.000 F. soit 7.622,45 Euros.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 19 octobre 2020, le capital a été porté à 8.000 € par incorporations de réserves et par l'augmentation de la valeur nominale de l'action.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8.000 €), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 16 €, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires et au profit de la société elle-même. Toutes les autres cessions ou transferts sont soumis à agrément préalable des actionnaires, donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 20 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associée unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associée unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associée unique et mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque l'associée unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associée unique ou décision collective des associés.

TITRE V

Décisions et modalités de consultation de l'associée unique ou des associés

ARTICLE 16 - Décisions de l'associée unique ou des associés

16.1 Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des droits de vote. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 17 - Modalités de consultation des associés

17.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

17.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président

17.4 - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

17.5 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.6 - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président *de séance*, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze jours de la date de la décision collective. Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés par l'actionnaire unique le 19 OCTOBRE 2020

* * *
L. 11/10